

APPAREILS ET ACCESSOIRES DE LEVAGE

VERIFICATION GENERALE PERIODIQUE

LEVM001 – 2012-09 2

Page 1/2

1 Références réglementaires

1.1 Code du travail

Article R. 4323-23 du code du travail définissant l'obligation de vérification générale périodique.

Article 3 et Section 5 de l'arrêté du 1^{er} mars 2004, relatif aux vérifications des appareils et accessoires de levage.

1.2 Industries extractives

Article 9 du titre ET-2-R du Règlement Général des Industries Extractives (RGIE) définissant l'obligation de vérification générale périodique.

Section 5 de l'arrêté du 30 novembre 2001, fixant les conditions de vérification des équipements de travail utilisés pour le levage des charges, l'élévation de postes de travail ou le transport en élévation des personnes.

2 Equipements concernés

2.1 Appareils de levage

Equipements de travail utilisés pour le déplacement, avec changement significatif de niveau pendant celui-ci, d'une charge constituée par des marchandises ou des matériels, et le cas échéant, par une ou des personnes, définis à l'article 2 des arrêtés précités.

Ces équipements peuvent être motorisés ou mus par la force humaine. Ils sont conduits par un ou des opérateurs qui agissent sur les mouvements en conservant en permanence le contrôle des organes de commande.

Sont exclues les machines mobiles d'extraction, de terrassement, d'excavation ou de forage du sol à conducteur porté et les machines à battre les palplanches, **soumises à l'arrêté du 5 mars 1993 modifié ou du 24 juin 1993 et utilisées en levage**, qui font l'objet d'une mission particulière.

2.2 Accessoires de levage

Equipements non incorporés à l'appareil et placés entre ce dernier et la charge : élingue, palonnier, pince, etc.

3 La vérification générale périodique DEKRA

3.1 Préambule

La vérification générale périodique n'a pas pour objet de vérifier la conformité des équipements.

La périodicité définie par la réglementation dépend du type d'appareil ou d'accessoire de levage. Il est de la responsabilité du client de s'assurer de son respect.

3.2 Contenu de la vérification

3.2.1 Appareils de levage

La vérification se compose :

- d'un examen de l'état de conservation,
- d'un essai de fonctionnement.

L'examen de l'état de conservation comporte des examens visuels destinés à :

- apprécier l'état de conservation de l'appareil de levage, de ses supports et de ses équipements présentés à proximité,
- déceler les défauts ou les détériorations apparentes (usures, déformations, corrosions, fissures, assemblages défectueux, ...) susceptibles de créer un danger intéressant notamment des éléments essentiels cités à l'article 9 des arrêtés précités au paragraphe 1.1.

Il peut comporter, en tant que de besoin, des essais et manœuvres pour apprécier le fonctionnement des mécanismes à vide et des divers dispositifs autres que ceux cités au b) et c) de l'article 6 (tels que éclairage, signalisation, avertisseur sonore, etc.).

L'examen d'état des **parties des supports non spécifiquement installées pour assurer la reprise des efforts induits par l'appareil**, telles que fermes de toiture, poteaux supportant également des étages ou des installations de production, **est exclu de la vérification.**

L'essai de fonctionnement est destiné à :

- apprécier le bon fonctionnement des principaux mécanismes de l'appareil, à vide et en charge,
- s'assurer de l'efficacité de fonctionnement des dispositifs cités au b) et au c) de l'article 6 des arrêtés précités.

Toutefois, la vérification des dispositifs de contrôle des mouvements des grues à tour à zone(s) interférente(s) et/ou zone(s) interdite(s) est limitée à la réalisation d'un essai de coupure dans chaque type de zone, destiné à vérifier que le dispositif est opérationnel.

3.2.2 Accessoires de levage

La vérification générale périodique comporte :

- un examen visuel pour vérifier le bon état de conservation,
- le cas échéant, des manœuvres pour apprécier le fonctionnement des mécanismes de l'accessoire.

3.3 Conditions de réalisation

La vérification est effectuée dans la configuration d'utilisation dans laquelle l'équipement est présenté.

Les examens, mesures et essais effectués sont ceux réalisables le jour de l'intervention, sans démontage et en utilisant les accès permanents ou spécialement aménagés, appropriés et en bon état.

Les essais sont effectués par le CLIENT ou sous son entière responsabilité.

4 Rapport

Toute vérification générale donne lieu à l'établissement d'un rapport d'intervention contenant :

- les informations nécessaires à l'identification ou au repérage des équipements vérifiés,
- l'indication des examens et essais pratiqués,
- les défauts constatés sur les équipements vérifiés conformément au contenu de la présente mission.

5 Limites de la prestation

La vérification générale périodique DEKRA est limitée :

- aux équipements ou accessoires de levage identifiés ou identifiables sans ambiguïté,
- aux parties visibles et normalement accessibles sans démontage nécessitant l'emploi d'un outil.

Sont notamment exclus de la mission :

- **l'examen des parties non accessibles en sécurité ;**
- **la vérification des moyens d'accès** utilisés pour les besoins de la vérification, tels qu'élévateurs de personnes, ascenseurs de chantier, échafaudages.
- la vérification des équipements, interchangeables ou non, présentés sur l'appareil ni à proximité immédiate, et/ou non explicitement cités dans la convention d'inspection ou le contrat ;
- la vérification des moyens, éléments, outils et dispositifs mis en œuvre en cas d'anomalies de fonctionnement, d'accidents, d'opérations de maintenance, de réglage, d'entretien, de vérification, de montage et de démontage de tout ou partie de l'équipement ;
- **la vérification du fonctionnement des dispositifs de contrôle des mouvements des grues à tour à zone(s) interférente(s) et/ou zone(s) interdite(s)**, telle que définie en tout ou partie par le cahier des charges pour la réalisation des vérifications de ces dispositifs, publié par l'OPPBTP dans le n° 35 (04/91) des Cahiers des comités et dans le Guide pratique "Préparation des chantiers exécutés avec des grues à tour" (Edition n° 316 A 92) ;

APPAREILS ET ACCESSOIRES DE LEVAGE

VERIFICATION GENERALE PERIODIQUE

LEVM001 – 2012-09 2

Page 2/2

- toute vérification de réglage et d'étalonnage ou toute appréciation de la précision des capteurs de grandeurs physiques, et des indicateurs ou autres dispositifs associés à ces capteurs ;
- toute vérification nécessitant la modification des circuits de commande ou de puissance ou encore le dérèglement des protecteurs et/ou des dispositifs de protection ;
- tout essai créant des risques majeurs pour les personnes ou les biens si le CLIENT n'a pas déterminé de mode opératoire afin d'éviter ces risques, tel qu'essai de dispositif de contrôle survitesse ;
- toute vérification relative aux risques, dispositifs ou dispositions visant exclusivement à assurer la protection des biens ou la pérennité des activités du CLIENT ou de l'utilisateur ;
- la vérification de l'état et de la résistance du sol et du sous-sol ainsi qu'éventuellement de la structure sur laquelle repose l'équipement, ses supports ou la charge ;
- la vérification de la fiabilité des ossatures et des supports (stabilité, résistance à la rupture, à l'usure ou à la fatigue), des mécanismes, des circuits de commandes ou de puissance, de tout élément constitutif pris isolément ou de l'ensemble de l'équipement ;
- la vérification du couple de serrage des boulons, notamment ceux des couronnes d'orientation ;
- le contrôle métrologique de la géométrie de l'appareil, de ses équipements et de ses supports ;
- la vérification de l'exactitude des informations et documents fournis ;
- toute vérification imposée par des textes réglementaires ou normatifs autres que ceux cités en référence, tels que notamment le code de la route, les règlements relatifs aux appareils à pression, au bruit, à l'environnement, à la prévention de l'incendie, aux atmosphères explosives, à la vérification de l'installation électrique.

6 Obligation du chef d'établissement ou de l'exploitant pour la réalisation de la vérification

6.1 Obligation réglementaire de mise à disposition de moyens et documents

Conformément à l'article 3 de l'arrêté du 1^{er} mars 2004, le chef d'établissement soumis au code du travail doit **mettre à disposition** de DEKRA, **préalablement à la réalisation des vérifications** :

- les **appareils et accessoires** concernés, clairement **identifiés**, pendant le temps nécessaire à la réalisation des vérifications ;
 - les **charges d'essais suffisantes** et les moyens utiles à leur manutention, durant le temps nécessaire au bon déroulement des essais ;
 - le **personnel nécessaire** à la conduite ainsi qu'à la direction des manœuvres et aux réglages éventuels ;
 - les documents nécessaires et notamment le **notice d'instructions** du fabricant, le **carnet de maintenance** de l'appareil, et dans le cas où DEKRA effectue pour la première fois la vérification périodique de l'équipement, **les derniers rapports d'épreuves et de vérification périodique** ;
 - les moyens permettant d'accéder en sécurité aux différentes parties de l'appareil et des supports à examiner.
- En outre, il doit faire sécuriser le lieu permettant d'effectuer les essais.

6.2 Obligations contractuelles

Indépendamment de l'applicabilité de l'arrêté du 1^{er} mars 2004, le **CLIENT doit mettre à disposition les moyens et documents définis au paragraphe 6.1.**

En outre, il est précisé que :

- le CLIENT doit également mettre à disposition les équipements de protection collective ou individuelle et les équipements de secours nécessaires pour palier les risques spécifiques ;
- Le CLIENT est responsable du choix des charges d'essai mises à disposition et doit s'être assuré de leur poids. La responsabilité de DEKRA ne pourra pas être retenue en cas de détérioration de ces charges ;
- les équipements à vérifier doivent être présentés dans un état de propreté qui permette un examen susceptible de détecter des anomalies ;
- le démontage et le remontage des carters, des protecteurs ou dispositifs de protection qui entravent l'accès à des éléments à vérifier, les réglages ou dérèglages de dispositifs, ainsi que toutes autres interventions sur l'appareil jugées nécessaires et demandées par DEKRA, sont à la charge du CLIENT.

Ces obligations sont dues sans préjudice des conditions de réalisation définies dans les conditions générales DEKRA et sauf indications contraires du contrat ou de la convention d'inspection.